

Arrêt

n°78 243 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Bruxelles représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2012.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mars 2012, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.1. De plus force est de relever qu' aux termes de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, " *lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.*"

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif. En l'occurrence les faits cités dans la requête ne sont pas manifestement inexacts et doivent être réputés prouvés. Il en résulte que l'acte attaqué repose sur une motivation erronée et doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS